

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET DES CONTREPARTIES

Société	Axiom Alternative Investment		
Fréquence d'application	Annuelle	Version	2023

Rédacteur	Opérateur	Rédaction	Application	Commentaire
Axiom AI	Tous	01/06/07	01/06/07	Création
RCCI	Tous	08/01/14	08/01/14	Mise à jour afin de tenir compte des évolutions de la Société et de son programme d'activité
RCCI	Tous	31/03/15	30/04/15	Mise à jour afin de tenir compte des évolutions de la Société et de son programme d'activité
RCCI	Tous	23/03/2016	23/03/2016	Mise à jour afin de tenir compte des évolutions de la Société et de son programme d'activité
RCCI	Tous	02/11/2023	03/11/2023	Mise à jour afin de tenir compte des évolutions de la Société. Mise à jour des références réglementaires.

I. Références Règlementaires

Textes de référence :

- Code monétaire et financier (articles L. 533-22-2 et L. 533-18 à L. 533-18-2) ;
- Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« RD AIFM ») (articles 27 et 28) ;
- Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (« RD MIF 2 ») (articles 20, 64, 65 et 66) ;
- Règlement général de l'AMF (articles 321-110 à 321-122) ;
- Position recommandation AMF n°2014-07 (Guide relatif à la meilleure exécution).

II. Les principes de la politique

En application de la réglementation en vigueur, la politique d'exécution des ordres définie par Axiom Alternative Investments a pour objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (politique de « best execution ») compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement livraison, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution.

Axiom Alternative Investments n'est pas membre de marché et n'exécute donc pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle les transmet obligatoirement à des intermédiaires agréés pour exécution sur les marchés. En conséquence, la société de gestion a mis en place une politique de sélection des intermédiaires de marché, dite politique de « best selection ».

Axiom Alternative Investments demande à ses intermédiaires de marché d'être catégorisé en tant que client professionnel afin qu'ils lui fournissent « la meilleure exécution » que la société de gestion doit elle-même apporter à ses clients.

La Politique de Meilleure Sélection s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- les actions et assimilées,
- les titres de créances,
- les instruments financiers à terme.

III. Le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Axiom Alternative Investments

1) Composition

Le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Axiom Alternative Investments est composé :

- d'un ou plusieurs membres de la direction ;
- d'un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion,
- du risk manager,
- du responsable du Middle Office
- du RCCI

De manière spécifique pourront être invités d'autres participants à ce comité.

2) Fonctionnement

Le comité de sélection se réunit au minimum une fois par an pour passer en revue l'ensemble des intermédiaires ou ponctuellement, sur demande des responsables de gestion, pour statuer sur les nouveaux brokers.

Préalablement au comité, l'ensemble des fiches d'évaluation doivent être remises au RCCI afin qu'il puisse en faire une synthèse. Un fichier de suivi des fiches d'évaluation est réalisé par ce dernier.

Lors de ce comité le RCCI expose sa synthèse à l'ensemble des participants. Le Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties est en charge de passer en revue les brokers au regard des trois critères énoncés ci-dessous. Chaque participant est invité à compléter cette synthèse s'il estime que des éléments importants sont manquants. Il appartient au comité de se prononcer sur le maintien, la réduction ou l'exclusion de chacun des brokers.

Les intermédiaires et les contreparties retenus pour l'exécution des opérations sont approuvés à l'unanimité des membres du comité de sélection présents.

IV. Critères de sélection des meilleurs intermédiaires en charge de l'exécution

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...)
- La qualité du suivi commercial : prend en compte la qualité du suivi par la personne chargée du compte chez l'intermédiaire et la pertinence de ses interventions

D'autres critères à prendre en compte:

- La solidité financière, éthique de la structure
- Type de la prestation apportée et sa pertinence

- Le traitement administratif des opérations
- La disponibilité à discuter et argumenter des analyses
- La Capacité à offrir une gamme de produits et de services

Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome dans l'évaluation ainsi que dans le prix.

D'autres critères peuvent être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée. Cependant dans le cadre de sa procédure de « best selection », la société de gestion a retenu trois critères pour sélectionner et apprécier les meilleurs intermédiaires en charge de l'exécution afin de permettre in fine la meilleure exécution.

L'ensemble de ces critères reposent sur 3 grands types : une analyse qualitative, une analyse quantitative et sur une notation technique du middle office.

1) Aspect quantitatif : la mesure de performance d'exécution

- Le prix (en fonction du nombre d'ordre passé sur l'année précédente)
- Le volume pouvant être traité (en fonction des montants globaux des ordres passés sur l'année précédente)
- Analyse éventuelle des reportings des Brokers sur leur respect de leur politique de « Best Execution »
- ...

2) Aspects qualitatifs par les gérants

- prix total de la transaction
- accès aux lieux d'exécution permettant régulièrement de réaliser la meilleure exécution
- connectivité
- technologie de marché
- ...

3) Notation technique par le middle office

- qualité des confirmations
- qualité des dénouements
- gestion des suspens
- réactivité en cas d'implémentation de nouveaux critères
- ...

V. Les nouveaux brokers

Les nouveaux brokers ne peuvent par essence faire l'objet d'une étude quantitative et quantitative, ni d'une notation par le middle office. Les nouveaux brokers sont sélectionnés en fonction de leur réputation, de leurs moyens humains et techniques, de leur capacité à apporter la meilleure exécution au regard de leur politique de « best execution », en fonction de critères techniques et technologiques.

Reste à noter que seul le Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties peut autoriser le référencement d'un broker dans la liste des brokers autorisés. En revanche il se peut que la validation d'un nouveau broker ne puisse pas attendre le prochain Comité. Dans ce cas une réunion est tenue par le gérant proposant l'intermédiaire, le RCCI et le Risk Manager afin de s'assurer que ce broker respecte les conditions générales pour traiter avec Axiom Alternative Investments. Un mail est envoyé au RCCI pour valider l'incorporation temporaire de ce broker. Le prochain Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties devra valider tous les brokers ainsi intégrés.

Conditions juridiques préalables au référencement d'un nouveau broker :

- catégorisation MiFID de la société de gestion en « client professionnel »,
- étude de la politique de « best execution » du broker,
- paramétrage des outils informatiques par le Middle Office et le Risk Manager,
- autorisation du RCCI après réception des documents de la liste présente en annexe.

Ouverture de compte chez le broker.

La société de gestion transmet au dépositaire dans les plus brefs délais les coordonnées de dénouement et une copie de la confirmation du broker. L'opération sera alors validée chez le dépositaire et traitée sur la base du meilleur effort pour transmission vers le marché.

VI. Modalités de sélection des contreparties

Une sélection de contreparties, auxquelles les gérants sont autorisés à transmettre pour exécution des opérations, est établie par nature de produits traités afin de prendre en compte les spécificités des marchés considérés notamment pour les modalités de négociation

1) Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur Obligations et Emprunts d'Etat

Dans le cas général, de l'achat ou la vente d'obligations pour le compte des portefeuilles gérés, une demande de prix est effectuée auprès de plusieurs intermédiaires. L'opération est traitée avec le mieux-disant en prix. La traçabilité des spreads peut se retrouver dans les historiques Bloomberg.

La sélection des contreparties sur obligations s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix sachant que les obligations sont traitées en nets ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : présence sur le marché secondaire, fourchette de prix/taille, qualité du newsflow et de la recherche (non pris en compte pour les emprunts d'Etats);
- Critères niveau 2 : présence sur les plateformes de trading électronique utilisées par Axiom (traçabilité de la best execution et critère de rapidité d'exécution) et fourchette de prix ;
- Critères niveau 3 : présence sur le marché primaire, fiabilité des prix affichés. Suivi des OST pour les Obligations convertibles

A noter que cette sélection des intermédiaires et des contreparties sur titres de créances négociables et autres produits monétaires ne concerne pas les opérations traitées directement avec l'émetteur du titre ou la contrepartie de l'opération de swaps ou de pensions livrées.

2) Critères de sélection des intermédiaires pour les opérations sur actions

La sélection des intermédiaires sur actions s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ; qualité de la recherche;
- Critères niveau 2 : qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers ...) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées ; possibilité de conclure des accords de commissions partagées.

3) Cas spécifiques

Opérations négociées pour certains OPC dédiés : Un mandat ou un OPC dédié peut prévoir de désigner spécifiquement un ou plusieurs intermédiaires ou contreparties.

L'investissement dans des OPC : les souscriptions passent systématiquement par le dépositaire.

VII. Suivi et Contrôle

1) Contrôle de l'information des clients

Le RCCI s'assure de l'information fournie par la société de gestion à ses clients ou aux porteurs de l'OPC qu'elle gère.

- Information sur la politique de sélection des intermédiaires qui doit être disponible sur le site internet de la société de gestion .
- Information sur les frais d'intermédiation dans le cadre du «Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation» qui doit être établi annuellement dès lors que la société a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros.

2) Contrôle de l'information transmise par les intermédiaires et les contreparties relative à la catégorisation et à la politique d'exécution

Le RCCI vérifie que les intermédiaires ou contreparties sélectionnés ont bien informé Axiom Alternative Investments :

- de la catégorisation de la société de gestion en client professionnel;
- de la politique d'exécution appliquée à Axiom Alternative Investments ;

3) Contrôle du respect de la sélection des intermédiaires et contreparties autorisés pour chaque opération négociée.

Ce contrôle s'effectue systématiquement au niveau de l'intégration de la totalité des opérations dans les applicatifs de tenue de positions front office et middle-office. La liste des intermédiaires et contreparties autorisés par nature de produits est paramétrée dans cet applicatif ce qui permet le déclenchement d'un message d'alerte par le Risk Manager en cas de négociation d'une opération avec un intermédiaire non autorisé. Toute opération «non autorisée» fait l'objet par le Risk Manager d'une information au RCCI.

4) Remontée des anomalies de traitement back-office au RCCI

Le RCCI est informé systématiquement des anomalies de traitement back-office ou de suspens de règlement / livraison par le Middle-.

Les anomalies répétées sont remontées par le RCCI au comité de sélection des intermédiaires pour mise sous surveillance ou suppression éventuelle de l'autorisation.

5) Suivi des volumes d'opérations

Une synthèse des opérations traitées (en nombre d'opérations et en montant) avec chaque intermédiaire/contrepartie et par nature de produits est établie. Le détail de l'ensemble des données est disponible et archivé dans un fichier.

6) Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties

Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. A cet effet, les gérants et le Middle-Office présentent une mise à jour des grilles d'évaluation des intermédiaires selon les critères définis dans la présente procédure.

Parallèlement, les gérants commentent les volumes d'opérations qui ont été confiés à chaque intermédiaire au cours de l'exercice précédent.

Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

7) Procédure d'alerte

En cas d'informations concernant un intermédiaire nécessitant une suspension ou une mise sous surveillance, chaque membre du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Axiom Alternative Investments a le pouvoir de suspendre ou limiter une autorisation. Cette décision est diffusée à l'ensemble des gérants, au Middle-Office et aux membres du comité de sélection des intermédiaires.